

BGer 5A 103/2009 vom 27. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_103_2009

FR: TF 5A 103/2009 du 27 mars 2009

IT: TF 5A 103/2009 del 27 marzo 2009

Regeste

saisie de rente | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 27.03.2009 5A 103/2009 (5A_103/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 27.03.2009 5A 103/2009 (5A_103/2009) Tribunale federale II Corte di diritto civile 27.03.2009 5A 103/2009 (5A_103/2009)

saisie de rente | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_103/2009
Arrêt du 27 mars 2009 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Escher, juge président. Greffier: M. Fellay. Parties X. _____, recourant, contre Confédération Suisse IFD, représentée par l'Administration fiscale cantonale genevoise, Y. _____ SA, Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), p.a. Etude Me Michel Lambelet, avocat, Etat de Genève, Département de la solidarité et de l'emploi, SCARPA, intimés, Office des poursuites de Genève, Objet saisie de rente, recours contre la décision de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève du 29 janvier 2009. Vu: l'ordonnance présidentielle du 13 février 2009 fixant au recourant un délai de dix jours pour effectuer une avance de frais de 800 fr., conformément à l' art. 62 LTF ; le versement par le recourant de la somme de 100 fr. en date du 26 février 2009; l'ordonnance présidentielle du 4 mars 2009 accordant au recourant un délai supplémentaire de dix jours pour payer le solde de l'avance de frais, par 700 fr., conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ; l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 26 mars 2009, constatant que l'avance de frais n'a pas été complètement payée dans le délai imparti; considérant: que le défaut de paiement de la totalité de l'avance de frais requise commande de déclarer le recours irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Juge président la Iie Cour de droit civil prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève. Lausanne, le 27 mars 2009 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président: Le Greffier: Escher Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.